

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.83 : Dans la déclaration d'immatriculation d'un groupement foncier agricole, la durée peut-elle être indéterminée ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de grande instance de Guéret.

La durée d'une société ne peut excéder 99 ans (article 1838 du code de commerce). Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans (article 3 du décret n° 78-704). Cette disposition s'applique au GFA.

Un groupement foncier agricole (GFA) est une société civile (article L 322-1 du code rural). L'immatriculation des GFA s'effectue au registre du commerce.

L'article L 322-9 du code rural prévoit que « lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un GFA sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration. Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation ».

Cet article a pour conséquence de dispenser le GFA des formalités de prorogation alors que des baux restent à courir et d'éviter en particulier que la société ne soit dissoute de plein droit à l'arrivée de son terme. Chaque associé conserve néanmoins la possibilité de s'opposer à cette prorogation temporaire et de mettre fin à l'existence du GFA à l'arrivée du terme prévu dans les statuts.

Ces modalités particulières de prorogation ne dérogent pas aux dispositions générales de droit commun relatives à la durée des sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors de la constitution d'un groupement foncier agricole, sa durée ne peut être indéterminée. Elle doit être précisée dans les statuts et ne peut être supérieure à 99 ans.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 11 février 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Yves PARENT*